

2003

AMENDEMENT 1
2005-06

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Amendement 1

**Spécifications des méthodes et des appareils
de mesure des perturbations radioélectriques
et de l'immunité aux perturbations
radioélectriques –**

**Partie 1-1:
Appareils de mesure des perturbations radio-
électriques et de l'immunité aux perturbations
radioélectriques – Appareils de mesure**

*Cette version française découle de la publication d'origine
bilingue dont les pages anglaises ont été supprimées.
Les numéros de page manquants sont ceux des pages
supprimées.*

© IEC 2005 Droits de reproduction réservés

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembe, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX

F

Pour prix, voir catalogue en vigueur

AVANT-PROPOS

Cet amendement a été établi par le sous-comité A du CISPR: Mesures des perturbations radioélectriques et méthodes statistiques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/A/579/FDIS	CISPR/A/593/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de cet amendement et de la publication de base ne sera pas modifié avant la date de maintenance indiquée sur le site web de la CEI sous "<http://webstore.iec.ch>" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 58

8.2 Analyseurs de spectre et récepteurs à balayage pour la gamme de fréquences 1 GHz à 18 GHz

ajouter le nouveau point suivant après l'alinéa g) de la page 60:

h) Fonction de mesure de la distribution de probabilité des amplitudes (DPA)

La DPA d'une perturbation est définie comme une distribution cumulative de la "probabilité de la durée nécessaire à l'amplitude d'une perturbation pour dépasser un niveau spécifié".

La DPA peut être mesurée à la sortie du détecteur d'enveloppe ou à la suite des circuits d'un récepteur de mesure RF ou d'un analyseur de spectre. Il convient que l'amplitude de la perturbation soit exprimée par rapport à la valeur du champ ou à la tension à l'entrée du récepteur. Généralement, une mesure DPA s'effectue à une fréquence fixe.

La fonction de mesure DPA est une fonction supplémentaire des appareils de mesure, et peut être soit rattachée à, soit incorporée dans les appareils de mesure.

La fonction de mesure DPA peut être mise en œuvre en utilisant les méthodes suivantes. Une approche utilise des comparateurs et des compteurs (Figure G.1). L'appareillage détermine les probabilités de dépasser un ensemble de niveaux d'amplitude pré-assignés (par exemple en tension). Le nombre de niveaux est identique au nombre de comparateurs. Une autre méthode possible implique l'utilisation d'un convertisseur analogique-numérique, d'un circuit logique et d'une mémoire (Figure G.2). L'appareillage peut aussi fournir le schéma de la DPA pour un ensemble de niveaux d'amplitude pré-assignés. Le nombre de niveaux dépend de la résolution du convertisseur analogique-numérique (par exemple 256 niveaux pour un convertisseur 8 bits).

Les mesures DPA qui utilisent la fonction mentionnée ci-dessus sont applicables aux produits ou familles de produits si leur potentiel à engendrer des perturbations aux systèmes de communications numériques doit être déterminé (voir CISPR 16-3, Amendement 1¹⁾, Article 4.7 éléments de contexte général pour les spécifications de distribution de probabilité d'amplitude (DPA)).

Les spécifications suivantes s'appliquent à la fonction de mesure de la DPA. La justification de ces spécifications est donnée à l'Annexe G.

- **Spécifications**

- a) La plage dynamique de l'amplitude doit être supérieure à 60 dB.
- b) La précision de l'amplitude, y compris le réglage du décalage par rapport au niveau de seuil, doit être supérieure à $\pm 2,7$ dB.
- c) La durée maximale mesurable d'une perturbation doit être supérieure ou égale à 2 min. La mesure intermittente peut être utilisée si la durée du temps mort est inférieure à 1 % de la durée totale de la mesure.
- d) La probabilité minimale mesurable doit être de 10^{-7} .
- e) La fonction de mesure de DPA doit être capable d'assigner au moins deux niveaux d'amplitude. Les probabilités correspondant à tous les niveaux pré-assignés doivent être mesurées simultanément. La résolution des niveaux d'amplitude pré-assignés doit être au minimum 0,25 dB ou mieux.
- f) Le taux d'échantillonnage doit être supérieur ou égal à 10 millions d'échantillons par seconde en utilisant une largeur de bande de résolution de 1 MHz.

- **Spécification recommandée**

- g) Il convient que la résolution de l'amplitude de l'affichage de la DPA soit inférieure à 0,25 dB pour un appareil de mesure de DPA ayant un convertisseur A/N.

NOTE Les mesures de DPA peuvent aussi s'appliquer aux gammes de fréquences inférieures à 1 GHz.

1) En préparation.

Annexe G (informative)

Justifications relatives aux spécifications de la fonction de mesure DPA

Les spécifications sont basées sur les définitions et les considérations suivantes:

a) Plage dynamique de l'amplitude

La plage dynamique de l'amplitude est définie comme la plage nécessaire pour obtenir la DPA. La limite supérieure de la plage dynamique doit être supérieure au niveau de crête de perturbation à mesurer et la limite la plus basse doit être inférieure au niveau de la limite de perturbation spécifiée par les comités de produits.

Selon la norme CISPR 11, la limite de crête pour les équipements ISM de groupe 2, classe B, est fixée à 110 dB μ V/m, et la limite pondérée est fixée à 60 dB μ V/m. En conséquence, une plage dynamique supérieure à 60 dB avec une marge de 10 dB est proposée.

b) Taux d'échantillonnage

Idéalement, la DPA des perturbations est mesurée en utilisant la largeur de bande équivalente du service de radiocommunications à protéger. Cependant, la largeur de bande de résolution de l'analyseur de spectre est fixée à 1 MHz pour la gamme de fréquences au-dessus de 1 GHz. Le taux d'échantillonnage doit de ce fait être supérieur à 10 millions d'échantillons par seconde.

c) Temps maximal mesurable

La CISPR 11 spécifie le temps de maintien maximal comme une période de 2 min pour des mesures crêtes sur des appareils de cuisson à micro-ondes au-dessus de 1 GHz. En conséquence, la durée d'une mesure de DPA doit être de 2 min au minimum. La taille du compteur ou de la mémoire étant limitées, des mesures continues peuvent s'avérer difficiles à effectuer sur de longues périodes de mesure. C'est pourquoi l'on autorise une mesure intermittente, à condition que le temps mort soit inférieur à 1 % de la durée totale de la mesure.

d) Probabilité minimale mesurable

Environ 100 occurrences de signal peuvent être nécessaires pour obtenir un résultat significatif. En conséquence, la probabilité minimale mesurable est calculée comme suit:

considérant une durée de mesure de 2 min, et un taux d'échantillonnage de 10 millions d'échantillons par seconde, la probabilité est déterminée de la manière suivante:

$$100/(120 \times 10 \times 10^6) \sim 10^{-7}$$

e) Affichage des données de mesure de DPA

La résolution de l'amplitude pour l'affichage des résultats de la DPA dépend de la plage dynamique et de la résolution du convertisseur A/N. Par exemple, la résolution de l'affichage devient inférieure à 0,25 dB ($\sim 60 \text{ dB}/256$) lorsqu'un convertisseur A/N 8 bits est appliqué à la plage dynamique de 60 dB.

Les Figures G.1 et G.2 indiquent les schémas fonctionnels de mise en œuvre de la fonction de mesure de DPA.

Un exemple de résultat de mesure de DPA est donné à la Figure G.3.